



LES PLUS BEAUX
VILLAGES DE
WALLONIE
BELGIQUE

Les Plus Beaux Villages de Wallonie

CHARTRE DE QUALITE

Approuvée le 28/12/1994 et modifiée le 19/10/2015

L'association « Les Plus Beaux Villages de Wallonie » s'est constituée autour des principaux objectifs statutaires d'identification, de mise en réseau, de protection, de mise en valeur et de développement économique et social des Plus Beaux Villages de Wallonie ainsi que de la promotion, au sein du public, d'une des plus importantes richesses touristiques, architecturales et culturelles de la Wallonie.

L'appellation « Les Plus Beaux Villages de Wallonie » est une marque déposée que seules les Communes ou Associations locales agréées (*) par notre association, satisfaisant à un certain nombre de critères, reçoivent le droit d'utiliser.

La présente Charte de Qualité a pour objet de définir les modalités d'attribution, d'usage et de retrait de la marque déposée et, par voie de conséquence, les conditions d'admission ou d'exclusion de l'Association « Les Plus Beaux Villages de Wallonie ». Cette charte définit plus précisément les critères suivants :

1. Les modalités d'admission ;
2. La procédure d'instruction ;
3. Les modalités d'utilisation de la marque ;
4. Les modalités de retrait de la marque ;
5. Le contrôle d'usage de la marque ;
6. L'adhésion à la marque.

*Conditions d'agrément des associations locales :

- 1) Avoir une personnalité juridique ;
- 2) Disposer d'un nombre suffisamment représentatif de membres (parmi lesquels il est souhaitable de compter un ou plusieurs mandataires publics) ;
- 3) Être reconnue par la commune du territoire où elle exerce son activité ;
- 4) Avoir dans ses objectifs statutaires la défense et la promotion du village pour lequel elle sollicite le label.

Les Plus Beaux Villages de Wallonie
Rue Haute 7 B-5332 Crupet (Assesse)
+32 (0) 83 65 72 40
info@beauxvillages.be



Fonds européen agricole pour le
développement rural :
l'Europe investit dans les zones rurales



BEAUXVILLAGES.BE

1. MODALITES D'ADMISSION

1.1 CRITERES D'ELIGIBILITE

Toute Commune ou Association locale ne pourra être admise au sein de l'Association et bénéficier de la marque « Les Plus Beaux Villages de Wallonie » que sous réserve de satisfaire aux exigences suivantes :

- 1.1.1** Posséder, sur son territoire, **un hameau, un ensemble ou une section** présentant les critères d'un **village traditionnel**.
Ce premier critère est éliminatoire.
- 1.1.2** Détenir, dans cet ensemble, **un patrimoine architectural et/ou un ensemble architectural classé** ou susceptible de l'être ou encore **une zone protégée** par toute autre disposition réglementaire.
Ce deuxième critère est également éliminatoire.
- 1.1.3** Offrir un **patrimoine, des services et animations** dont les **qualités** et la mise en valeur sont appréciées à partir des critères suivants :

A. QUALITE PAYSAGERE

- Qualité du site paysager et des ouvertures paysagères (périmètres d'intérêt paysager, percées visuelles, panoramas...);
- Présence d'éléments du patrimoine naturel ;
- Préservation de la silhouette villageoise et intégration du village au site ;
- Démarcation du village par rapport aux autres entités villageoises.

B. QUALITE URBANISTIQUE

- Diversité des cheminements et confort du piéton ;
- Qualité du parcours et des séquences urbaines ;
- Valorisation des aménagements de l'espace-rue, places, entrées de village, etc. ;
- Qualité des extensions contemporaines ;
- Harmonie des volumes, couleurs, matériaux de façade et de toiture ;
- Présence végétale structurante : alignements d'arbres, haies, vergers, etc. ;
- Traitement esthétique des équipements : mobilier public, lignes aériennes, éclairage public, etc.

C. QUALITE ARCHITECTURALE

- Présence d'éléments symboliques du petit patrimoine et du patrimoine monumental (accessibilité et visibilité) ;
- Préservation de l'habitat rural représentatif de la zone agro-géographique ;
- Qualités des restaurations de l'habitat traditionnel ;
- Lisibilité des ouvertures ;
- Harmonie et homogénéité de couleurs et de matériaux des façades et toitures ;
- Qualité des bâtiments d'architecture contemporaine.

D. PROJETS ET OUTILS DE GESTION

- Implication communale dans la gestion de son territoire et dans l'association des PBVW ;
- Programmation et réalisation de projets d'aménagement : PCDR, projets communaux, etc. ;
- Existence de documents d'Orientation en aménagement du territoire ou d'outils de gestion (SDC, Schéma Directeur, plan d'aménagement, RGBSR, GCU, Inventaire paysager, CCATM).

E. QUALITE DE L'ACCUEIL ET ANIMATION

- Capacité d'accueil et/ou capacité créative susceptible d'inscrire le village dans le champ de l'itinérance ;
- Existence et accessibilité d'un lieu d'accueil ;
- Qualité de l'information et de la signalisation ;
- Présence et qualité des commerces, des métiers d'arts ou d'artisans, de produits du terroir ;
- Présence d'une offre d'hébergement intégrée au village ;
- Organisation d'évènements permanents et/ou temporaires.

Les **critères A, B, C, D** seront appréciés par la Commission Qualité et l'équipe de gestion.

Le **critère E** sera apprécié par le Bureau de Stratégie Touristique et l'équipe de gestion.

1.1.4 Manifester une volonté et développer une politique en matière de **mise en valeur et préservation, développement, promotion et animation du patrimoine du village.**

2. PROCEDURES D'INSCRIPTION

Préalablement à l'évaluation de la candidature, une participation aux **frais d'expertise** de 250 € est demandée. Cette contribution doit être effectuée au plus tard lors du dépôt de la candidature.

La procédure d'inscription est instruite par la **Commission Qualité** et le **Bureau de Stratégie Touristique**, composés d'experts bénévoles, ainsi que l'**Equipe de gestion** qui présentent les candidatures au label des PBVW aux membres du Conseil d'Administration.

Cette instruction expose au Conseil d'Administration la manière dont les Communes ou Associations locales satisfont aux critères évoqués ci-avant, selon la procédure normalisée suivante :

- 2.1 Présentation de la **délibération** du Conseil Communal de l'entité concernée ou du Conseil d'Administration de l'Association locale sollicitant l'admission pour tel village ou hameau, à l'Association « Les Plus Beaux Villages de Wallonie » ;
- 2.2 Rapport d'**entretien** éventuel avec le Bourgmestre ou le Président du Conseil d'Administration ;
- 2.3 Présentation du **rapport de visite-expertise** incluant :
 - L'évaluation des critères éliminatoires 1.1.1 et 1.1.2 ;
 - La présentation d'un reportage photographique ;
 - Le dossier de candidature introduit par / au nom du Conseil Communal de l'entité concernée ou du Conseil d'Administration de l'Association locale ;
 - Les recommandations de la Commission Qualité, du Bureau de Stratégie Touristique et de l'équipe de gestion des PBVW, basées sur une visite de terrain ;
- 2.4 **Examen** du rapport de visite-expertise par le **Conseil d'Administration** et proposition de décision ;
- 2.5 **Décision** d'admission, d'admission conditionnée ou de rejet de la candidature à l'occasion d'une **Assemblée Générale** de l'Association, sur base d'une proposition du Conseil d'Administration.
- 2.6 **Communication** motivée de la décision prise par l'Association au demandeur, accompagnée des recommandations émises.

3. MODALITES D'UTILISATION DE LA MARQUE

3.1 Toute Commune ou Association locale, dont l'admission au sein des « Plus Beaux Villages de Wallonie » a été prononcée, reçoit de l'Association, par adhésion contractuelle à la présente Charte, **l'autorisation** :

- a) **D'apposer** aux différentes entrées du village, le **panneau normalisé** portant la dénomination et l'emblème figuratif de la marque « Les Plus Beaux Villages de Wallonie ».
- b) D'utiliser pour elle-même et pour les Associations dont elle est membre ou qu'elle mandate (S.I., Comité des Fêtes, asbl de gestion du patrimoine communal, ...) cette dénomination et cet emblème figuratif sur tous **documents de communication** : dépliants, affiches, papier à lettres, tracts, enveloppes, bulletin communal, publications diverses, ...

La dénomination et le logo seront reproduits sans modification de graphisme et de couleurs.

3.2 En échange de cette autorisation accordée, la Commune ou l'Association locale s'engage à :

- a) **Poursuivre et développer ses efforts** en vue de l'amélioration de la protection, de la mise en valeur, du développement, de la promotion et de l'animation du **patrimoine** existant sur son territoire ;
- b) Participer activement aux actions conduites par l'Association en faveur de l'ensemble des Plus Beaux Villages de Wallonie, en assurant notamment auprès de ses habitants et visiteurs la **promotion de l'Association** et de ses activités (diffusion de magazines, cartes-guides, Club des Amis, ...) ;
- c) Verser annuellement, à l'Association, la **cotisation** fixée par chaque Assemblée Générale ;
- d) **Utiliser** dans ses différentes actions de promotion et de publicité la **dénomination et le logo** « Les Plus Beaux Villages de Wallonie » et apposer notamment dans ce cadre le panneau « Un des Plus Beaux Villages de Wallonie » aux entrées principales du village ;
- e) **Transmettre toute demande** d'utilisation de la marque émanant de **prestataires** divers domiciliés sur son territoire (restaurateurs, hôteliers, commerçants, artisans, prestataires touristiques, producteurs divers de bien et de services, ...) à l'Association, seule qualifiée à décider de l'autorisation de délivrer le droit d'usage de la marque par ces prestataires ;
- f) Porter à la connaissance de l'Association tous les cas observés **d'utilisation non autorisée et frauduleuse** de la marque « Les Plus Beaux Villages de Wallonie ».

4. MODALITES DE RETRAIT DE LA MARQUE

- 4.1 L'**autorisation** d'utiliser la marque « Les Plus Beaux Villages de Wallonie » restera **acquise** tant que la Commune ou l'Association locale continuera à satisfaire :
- a) Aux **critères** ayant permis de prononcer son admission,
 - b) Aux **engagements** repris à l'article 1.1.4 ci-avant.
- 4.2 Une évaluation périodique, le « **Bilan de santé** » sera effectué par la Commission Qualité, le Bureau Stratégie Touristique et l'équipe de gestion sur base des critères de labellisation (1.1.3 et 1.1.4), afin de rendre compte au Conseil d'Administration de l'**évolution** des qualités du village. Sur base de la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décide de renouveler (éventuellement sous conditions) ou de retirer l'octroi du label.
- 4.3 Dans le cas où une Commune ou une Association locale adhérente ne serait plus en conformité avec ces critères ou contrevient à ces engagements, l'Association déterminera les **sanctions** à prononcer (avertissement, mise en demeure, action en justice, retrait du bénéficiaire de la marque, entraînant automatiquement l'exclusion de l'Association) et les notifiera à la Commune ou à l'Association locale par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 4.4 La **décision de retrait** du bénéficiaire de la marque entraînant l'exclusion de l'Association ne sera prise et notifiée qu'après audition du Bourgmestre de la Commune ou du Président de l'Association locale ou de leur représentant dûment mandaté. Cette décision sera suivie d'une **exécution immédiate**, la Commune ou l'Association locale exclue prenant sans délais toutes dispositions pour faire disparaître la marque de tous les supports existants ou distribués sur son territoire.
- 4.5 Toute Commune ou Association locale membre de l'Association et ayant obligatoirement adhéré aux dispositions de la présente Charte s'engage, en cas d'exclusion, non seulement à **abandonner l'usage de la marque** « Les Plus Beaux Villages de Wallonie » mais également à ne pas créer pour son propre compte une marque dont la désignation ou le logo puisse entraîner une confusion avec celle de l'Association.

Le même engagement s'applique aux Communes ou Associations qui décident de leur propre chef de se retirer de l'Association.

5. CONTROLE D'USAGE DE LA MARQUE

- 5.1 L'association se réserve le droit de **vérifier** ou faire vérifier à tout moment que chaque Commune ou Association locale adhérente, signataire de la Charte, continue de satisfaire aux **critères** qui ont entraîné son admission parmi « Les Plus Beaux Villages de Wallonie » et aux obligations résultant de la présente Charte.
- 5.2 L'Association s'engage dans l'intérêt même de toutes les Communes ou Associations locales à faire cesser tout **emploi frauduleux** de la marque et d'en poursuivre les imitations ou contrefaçons.
- 5.3 L'Association donne délégation à la **Commission Qualité et au Bureau de stratégie Touristique**, composés d'experts bénévoles, pour :
- Instruire toutes les demandes d'adhésion de Communes ou Associations locales ;
 - Prendre toutes dispositions utiles en vue du contrôle du respect des critères d'admission et des modalités d'utilisation de la marque ;
 - Proposer au Conseil d'Administration toutes les sanctions prévues à l'article 4 ci-dessus, à l'encontre des Communes ou Associations locales ne satisfaisant plus aux critères et aux modalités d'utilisation de la marque.



6. ADHESION A LA MARQUE

Le ou la soussigné(e)

Bourgmestre de la Commune de(*)

Président(e) de l'Association locale(*)

Admise au sein de l'Association des « Plus Beaux Villages de Wallonie » en date du/...../.....
pour les qualités architecturales, patrimoniales et touristiques du village de :
.....

- déclare avoir pris connaissance, en sus des statuts de l'Association, de la présente Charte de Qualité,

- déclare avoir été autorisé(e) à la signer par son Conseil Communal ou son Conseil d'Administration aux termes d'une délibération prise en date du/...../.....

- s'engage, sous peine des sanctions prévues à l'article 4 ci-dessus, à en appliquer toutes les dispositions.

(*) Biffer les mentions inutiles.

Fait à, en date du/...../.....

Pour l'Association
Le Président

Pour la Commune
Le, La Directeur-trice Général(e) -
Le, La Bourgmestre

Pour l'Association locale
Le, La Président-e du Conseil d'Administration –
Le,La Secrétaire